

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE

**Portant permis de stationnement pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public
à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur ROGER Anthony et Madame GRANGER Marine en date du 10 janvier 2023 sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le trottoir devant leur maison au 9 rue de Penthièvre, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (Section A, Parcelle 114) dans le cadre de travaux sur leur toiture ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ROGER Anthony et Madame GRANGER Marine sont autorisés à occuper le domaine public, et notamment à poser un échafaudage sur le trottoir au 9 rue de Penthièvre à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle pour effectuer des travaux sur la toiture de leur maison. Cette autorisation est valable du 20 janvier au 3 février 2023.

À charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 mètres à partir de la maison.

L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les bénéficiaires de cette autorisation en accord avec les services techniques pour signaler le chantier pendant la durée des travaux. Un passage protégé pour les piétons devra être mis en place au-dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires ont la charge de la signalisation de leur chantier et de sa maintenance de jour et de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les bénéficiaires sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de leur chantier, dommages qu'ils régleront sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le trottoir sera nettoyé de tous gravats (terre, gravillons...). En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais des bénéficiaires de cette autorisation.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 13 janvier 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

